

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES  
3e Chambre Commerciale  
ARRÊT DU 05 FEVRIER 2019

N° RG 16/02970

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Pierre CALLOCH, Président de chambre,

Assesseur : Monsieur G H, Conseiller, rapporteur

Assesseur : Madame Geneviève SOCHACKI, Conseillère, désignée par ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 05 12 18

GREFFIER :

Madame I J K, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Décembre 2018

ARRÊT :

contradictoire, prononcé publiquement le 05 Février 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANTE :

SARL X INGENIERIE, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 519 091 011, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège :

L'Orangerie, [...]

Représentée par Me Aurélie GRENARD de la SELARL ARES, plaidant/postulant, avocat au barreau de RENNES

## INTIMÉE :

Y, société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 382 891 752, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège:

Représentée par Me E F de la SELARL AVOXA RENNES 1, plaidant/postulant, avocat au barreau de RENNES

## FAITS ET PROCEDURE

Courant 2012, disposant d'une plate-forme logistique située à Melesse (35), la société coopérative Y (ci-après «'Y'») décidait de l'agrandir. A cet effet, elle prenait contact avec la société X INGENIERIE (ci-après «'X'») aux fins d'élaborer un projet de construction et de maîtrise d'oeuvre.

De nombreux rendez-vous de travail et échanges de mails devaient ainsi avoir lieu entre les deux sociétés et ce, d'octobre 2012 à juin 2013, X ayant élaboré dans ce cadre divers documents techniques : notices, plans, dossiers de consultation d'entreprises et de prestataires susceptibles de participer aux travaux à venir.

Courant avril 2013, sur demande de Y, X lui transmettait son projet de contrat de maîtrise d'oeuvre afin que Y puisse le faire examiner par ses conseils.

Finalement et par une lettre du 24 juin 2013, Y informait X qu'elle n'avait pas «'obtenu le marché'», Y ayant en effet retenu «'une proposition plus appropriée'».

Par courrier du 25 juin 2013, X écrivait à Y qu'elle était «'surprise'» de sa décision, «'les multiples échanges de pièces écrites contractuelles [lui] ayant laissé penser [qu'elle serait] probablement le lauréat de ce projet'».

Y lui répondait alors qu'aucun contrat n'avait été conclu avec elle, X sachant pertinemment que ses travaux s'inscrivaient dans le cadre d'un appel d'offres concurrentes.

Contestant cette interprétation, X adressait à Y, pour prix de ses services passés, une facture d'un montant de 51.050,06 €TTC que Y refusait catégoriquement de régler.

X saisissait alors le juge des référés d'une demande d'expertise judiciaire dont elle devait être déboutée par ordonnance du 2 février 2015 pour défaut d'intérêt légitime.

X saisissait en conséquence le tribunal de commerce de Rennes, statuant au fond, d'une demande tendant à la condamnation de Y, d'abord d'une somme de 92.724,91€ pour prix des prestations réalisées dans le cadre de ce qu'elle estimait être un contrat d'architecte, ensuite d'une somme de 200.000 € à titre de dommages-intérêts pour rupture unilatérale dudit contrat aux torts de Y, enfin d'une somme de 10.000 € pour violation de ses droits de propriété intellectuelle attachés aux plans et projets réalisés par elle, X reprochant en effet au maître d'oeuvre finalement retenu par Y de les avoir largement recopiés et plagiés.

Par jugement du 3 mars 2016, le tribunal déboutait X de l'ensemble de ses demandes et la condamnait aux entiers dépens.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 19 avril 2016, X interjetait appel de cette décision.

## MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses dernières conclusions auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de ses demandes et argumentations, la société X INGENIERIE demande à la cour, vu les articles 1134 et 1147 du Code civil, L 111-1, L 112-2, L 122-4, L 335-2 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, de :

— réformer le jugement dont appel ;

— dire et juger qu'un contrat de maîtrise d'oeuvre est intervenu entre X et Y du fait des prestations accomplies par la société X ;

— condamner Y au paiement de la somme de 92.724,91 €HT à titre de dommages et intérêts ;

— dire et juger que Y a utilisé indûment le travail réalisé par X au mépris de la propriété intellectuelle de cette dernière et à ce titre, condamner Y au paiement de la somme de 50.000€ à titre de dommages et intérêts ;

— dire et juger que les préjudices résultant de la rupture unilatérale et abusive du contrat de maîtrise d'oeuvre par Y seront réparés par l'allocation de la somme de 200.000 € à titre de dommages et intérêts et condamner Y au paiement de cette somme ;

A titre subsidiaire :

— sur la rupture abusive des négociations, condamner Y au paiement des sommes de 92.742,91€ et de 200.000 € ;

Dans tous les cas :

— condamner Y au paiement de la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts, en raison de l'utilisation indue du travail de X au mépris de la propriété intellectuelle de cette dernière ;

— condamner Y au paiement de la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

— débouter Y de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

— condamner Y aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA GARNIER, BOIS, DOHOLLOU, SOUET, Z, A, GRENARD, LEVREL, GUYOT-VASNIER, B, LE DERF-

AB.NIEL, représentée par Maître Aurélie GRENARD, avocat à RENNES, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au contraire, aux termes de ses dernières conclusions auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de ses demandes et argumentations, la société Y demande à la cour de :

— dire X irrecevable et en tout cas infondée en son appel ;

— confirmer le jugement entrepris ;

En conséquence,

— débouter X de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

Y ajoutant,

— condamner X à payer à Y la somme de 6.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile';

— condamner la même aux entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouvrés par la SELARL AVOXA RENNES, Maître E F, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

\* \* \* \* \*

La mise en état a été clôturée par ordonnance du 8 novembre 2018 et l'affaire renvoyée à l'audience de jugement du 11 décembre 2018.

#### MOTIFS DE LA DECISION

I – Sur les demandes principales de X tendant à se prévaloir d'un contrat d'architecte rompu unilatéralement par Y :

X se prévaut en effet d'un contrat d'architecte qu'elle aurait conclu avec Y.

Il est constant que ce type de contrat n'implique pas nécessairement la rédaction d'un écrit, la preuve d'un tel acte, qui n'en incombe pas moins à X, pouvant être rapportée par d'autres moyens.

Pour autant, c'est vainement qu'X soutient que Y se serait contractuellement engagée envers elle à lui confier la maîtrise d'oeuvre de son projet d'extension de sa plate-forme logistique, les éléments du dossier établissant au contraire qu'elle ne l'a consultée que dans le cadre d'une mise en concurrence avec d'autres professionnels susceptibles de soumissionner afin d'être retenus, un seul d'entre eux devant l'être finalement, un aléa persistant depuis l'origine sur le choix du candidat à retenir.

Certes, Y n'a pas lancé un véritable appel d'offres conforme aux règles applicables aux marchés publics, n'étant d'ailleurs pas tenue de le faire eu égard à son statut d'opérateur privé.

Cependant, X savait ou aurait dû savoir que Y consultait d'autres professionnels de la même spécialité, le contenu des messages électroniques échangés pendant plusieurs mois avec son interlocuteur le démontrant amplement, notamment :

— un message du 12 décembre 2012, aux termes duquel X écrit à Y : «Je me permets de revenir vers vous concernant le projet de plate-forme froid; avez-vous un retour esquissé pour le choix de votre futur partenaire de maîtrise d'oeuvre ""»' ;

— un message du 18 mars 2013, aux termes duquel X écrit à Y : «Auriez-vous éventuellement besoin de notre trame type de contrat de maîtrise d'oeuvre afin d'en prendre connaissance et d'y apporter des modifications au cas où vous souhaiteriez qu'X soit votre partenaire' ""»' ;

— un message du 20 mars 2013, aux termes duquel X écrit à Y : «Je reviens vers vous pour savoir quelle serait la liste des pièces administratives dont vous auriez besoin de notre part si X était choisie'»' ;

— un message du 25 mars 2013, aux termes duquel X écrit encore à Y : «Je reviens vers vous pour le projet PFGO; avez-vous des nouvelles pour le choix de votre partenaire maîtrise d'oeuvre ""»' ;

— un autre message du 7 avril 2013 : «Est-ce que le Conseil d'Administration doit délibérer une nouvelle fois, ou bien ce choix est-il dans vos mains ""», X s'adressant ainsi au directeur général de la plate-forme à construire ;

— un autre message du 6 mai 2013: «Je reviens vers vous pour la date définitive concernant le choix de votre partenaire [...]»' ;

— un message du 16 mai 2013' : «Dans le cadre d'une contractualisation, si vous choisissez X, n'hésitez pas à nous demander d'autres documents'».

Tous ces messages, émanant du représentant d'X, démontrent que la société savait que Y n'avait pas arrêté son choix et qu'elle le ferait au vu de l'ensemble des offres qui lui seraient présentées.

Ainsi, en l'absence de contrat de maîtrise d'oeuvre conclu entre les deux sociétés, il appartenait à X, professionnelle expérimentée de la maîtrise d'oeuvre puisque se prévalant d'une longue expérience dans ce domaine, si elle estimait que la procédure d'appel d'offres était trop coûteuse pour elle sans obtenir de garanties qu'elle serait finalement choisie, de le faire savoir à Y voire de lui adresser un devis destiné à valoriser la poursuite de ses travaux' ; faute de l'avoir fait, elle ne saurait se prévaloir d'une facture établie six mois après la rupture des pourparlers, celle-ci n'ayant en effet aucune valeur contractuelle.

Il apparaît en réalité que X a conservé l'espoir, et ce jusqu'au mois de juin 2013, d'être le mieux placé pour remporter le marché, alors en effet que les relations avec le représentant de Y étaient des plus cordiales et que les pourparlers se prolongeaient.

Pour autant, s'il appartient à la cour, ce qu'elle fera infra (cf II), d'apprécier si la rupture de ces pourparlers est ou non fautive, en revanche il est d'ores et déjà acquis qu'X ne peut pas se prévaloir d'un contrat qu'aurait souscrit Y.

A cet égard, aucune conséquence ne saurait non plus être tirée de la circonstance que Y a transmis à ses conseils le projet de contrat de maîtrise d'oeuvre élaboré par X, ni du fait que ces derniers aient pu écrire dans une note adressée à leur cliente le 23 mai 2013 : « Nous avons examiné les documents et contrat X que vous nous avez transmis et destinés à régir vos rapports avec la société X qui doit assurer la maîtrise d'oeuvre de l'extension de votre plateforme de Melesse », cette formulation approximative de l'état des relations ayant pu exister entre Y et X ne démontrant en rien qu'un contrat ait été souscrit entre les deux sociétés, ce d'autant plus que, dès le 27 mai 2013, Y s'est empressée de rectifier cette approximation en répondant à ses conseils que « Bâtir France [était] en concurrence avec X », les conseils ayant finalement établi, en date du 4 juin 2013, une note comparative entre les deux projets aux termes de laquelle ils ne cachaient pas leur préférence pour le contrat proposé par Bâtir France, « beaucoup plus complet sur l'encadrement de la mission et son périmètre financier » que celui d'X.

Ainsi et contrairement à ce qu'affirme X, il ne résulte pas de ces échanges la preuve que Y ait jamais souscrit un contrat avec elle.

Il ne résulte pas non plus du rapport d'expertise déposé par Monsieur C le 10 avril 2014 à la demande de X la preuve de l'existence d'un tel contrat, l'expert ayant seulement considéré, d'ailleurs à l'issue d'un examen non contradictoire des faits et au vu des documents qui lui ont été présentés par X seule, que le travail réalisé par celle-ci représentait environ 43% d'une mission complète de contrat d'architecte, soit davantage que celle habituellement accomplie en cas de consultation ou de participation à un appel d'offres dans le cadre d'un marché public ; en effet, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause le bien fondé de cette appréciation, il convient en revanche d'en relativiser la portée, dès lors d'une part qu'elle se fonde sur les seuls documents fournis par X, d'autre part qu'elle ne remet pas en cause le fait, précédemment démontré par l'analyse des messages échangés entre les parties à cette époque, qu'X n'ignorait pas être en concours avec d'autres entreprises pour obtenir le marché de maîtrise d'oeuvre, et que l'issue de ce concours demeurerait encore incertaine.

Par suite et en l'absence de contrat, X ne peut qu'être déboutée de ses demandes tendant d'une part au paiement de ses honoraires, d'autre part à l'indemnisation du préjudice qui lui aurait été causé par la rupture unilatérale, par là même fautive, du contrat allégué.

Quant à la dernière demande principale formée par X, tendant à la condamnation de Y au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la contrefaçon de ses droits d'auteur en ce que nombre des idées conçues par X auraient été plagiées par le maître d'oeuvre finalement retenu par Y, elle sera également écartée, étant en effet observé :

— qu'il appartient à X de rapporter la preuve de l'originalité de l'oeuvre sur laquelle elle prétend à un droit d'auteur, l'originalité s'entendant de celle qui reflète la personnalité de l'auteur ';

— qu'or, sans remettre en cause la qualité technique du dossier produit par X, force est néanmoins de constater que les documents ainsi élaborés ne présentent pas l'originalité qui en ferait des oeuvres protégées au sens des articles L 112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, s'agissant en effet de plans et autres notes dont le contenu est essentiellement dicté par les contraintes inhérentes à l'environnement de la plate-forme à construire' : taille, formes, règles d'urbanisme etc ';

— qu'ainsi, il n'y a rien d'étonnant à ce que la société Bâtir France, maître d'oeuvre choisi par Y, ait retenu les mêmes solutions que celles préconisées par X pour construire un réseau d'assainissement autonome enterré, une cuve de réserve incendie, qu'il ait choisi, tout comme X, de construire une station carburant en dehors de la zone de stationnement, qu'il ait prévu, toujours à l'instar d'X, une implantation de bureaux en forme de U, ou encore qu'il ait préconisé, encore comme X, la pose de panneaux photovoltaïques, aucun de ces choix purement techniques ne présentant un caractère d'originalité reflétant la personnalité de celui, en l'occurrence de ceux, qui les ont faits.

Consulté sur ce point par X, Monsieur C est d'ailleurs très prudent lorsque, loin de l'affirmer, il préfère suggérer au mode conditionnel qu'il «pourrait être déduit» que Y a fourni à Bâtir France le travail de X, s'abstenant par ailleurs de se prononcer

Sur l'originalité dudit travail.

C'est encore vainement que l'appelante accuse Y de plagiat en se prévalant d'un courrier électronique qu'elle a reçu au mois de novembre 2013, soit postérieurement à la sélection de Bâtir France, courrier par lequel un dénommé D, prestataire lui-même sélectionné pour réaliser des travaux d'électricité sur la plate-forme en construction, croyant s'adresser au maître d'oeuvre sélectionné par Y, lui demande certains renseignements techniques sur les travaux mis à sa charge.

En effet, outre le fait qu'X s'est bien gardée de lui faire remarquer qu'il se trompait d'interlocuteur, préférant entretenir la confusion en invitant Monsieur D à préciser ses questions, la cour en déduit seulement que ce dernier a eu accès aux plans d'électricité élaborés par X sans toutefois qu'on sache dans quelles circonstances cette communication a eu lieu'; par ailleurs et ici encore, on distingue mal l'originalité, au sens de celle qui fonde la protection du droit d'auteur, du choix adopté par X d'une ventilation à simple ou double flux, ou encore d'une commande électrique d'éclairage continu ou intermittente, tous choix purement techniques essentiellement guidés par les contraintes de l'environnement voire par les simples demandes du maître de l'ouvrage.

Dès lors, aucune violation d'un droit d'auteur n'étant démontrée, X ne pourra qu'être déboutée de la demande indemnitaire qu'elle forme à ce titre.

## II – Sur les demandes subsidiaires fondées sur la rupture des pourparlers pré-contractuels :

Il est constant que les relations pré-contractuelles doivent être régies, au même titre que les relations contractuelles elles-mêmes, par les principes de loyauté et de bonne foi.

Ainsi, un opérateur qui engage des pourparlers pré-contractuels, s'il n'est certes pas tenu de les conclure en faveur de celui avec lequel il discute, n'en doit pas moins s'abstenir de lui faire croire qu'il va contracter avec lui, ne devant pas non plus, surtout si ce dernier a déjà engagé des frais et s'apprête à en engager de nouveaux, l'entretenir dans l'illusion que les pourparlers vont aboutir en sa faveur.

De même et sauf à commettre une faute, cet opérateur ne doit pas rompre brutalement les pourparlers ni les faire durer inutilement.

Pour autant, ces quelques principes doivent être adaptés au contexte dans lequel la négociation pré-contractuelle est menée, ne pouvant pas être appliqués de la même manière suivant qu'il s'agit de pourparlers exclusifs, ou au contraire qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une mise en concurrence entre plusieurs cocontractants possibles.

Or, il a été précédemment démontré qu'X n'ignorait pas que Y l'avait mise en concurrence avec d'autres maîtres d'oeuvre, les nombreux échanges électroniques rappelés supra (cf I) démontrant à l'évidence qu'elle savait que d'autres candidats étaient susceptibles de soumettre une offre concurrente à la sienne et qu'en conséquence, l'issue des pourparlers demeurait aléatoire.

De même, si X a pu espérer être choisie puisque les négociations se poursuivaient, pour autant elle ne démontre pas que Y ait jamais tenté de lui faire croire que les jeux étaient déjà faits et qu'elle serait choisie; au contraire, la succession et le contenu des messages échangés entre les parties tout au long du premier semestre 2013 démontre qu'X s'inquiétait elle-même, d'ailleurs à juste titre, de la date à laquelle le choix serait arrêté et qui était habilitée à en décider (son interlocuteur direct ou le conseil d'administration); d'ailleurs, et ainsi qu'il résulte de ces échanges, il apparaît que la décision a été différée à plusieurs reprises, Y ayant en effet attendu d'être en possession non seulement d'un dossier technique aussi complet que possible, mais également de l'expertise juridique de ses avocats pour comparer les deux projets concurrents pour arrêter son choix définitif.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas démontré que Y ait, par là même, fautivement mis fin aux discussions pré-contractuelles avec X, l'ayant fait au terme d'un processus logique de sélection de l'offre réputée la plus intéressante pour elle, ce qui ne saurait lui être reproché; de même, et alors que ce n'est qu'au mois de juin 2013 qu'elle a obtenu l'ensemble des informations lui permettant d'arrêter son choix, il ne saurait non plus lui être reproché d'avoir tardé à informer X qu'elle n'avait pas été retenue, l'ayant fait au contraire dès que possible, soit quelques jours après seulement; enfin, il ne saurait davantage lui être reproché de l'avoir fait brutalement et sans préavis, alors en effet d'une part qu'aucun élément du dossier ne justifie qu'X ait pu être «surprise» par la décision de Y qui, du fait même de la mise en concurrence de plusieurs candidats, était tenue d'effectuer un choix, d'autre part qu'X elle-même s'impatientait d'en connaître le sens.



Ainsi, les circonstances dans lesquelles Y a mis fin aux pourparlers pré-contractuels engagés avec X ne sont constitutives d'aucune faute.

Dès lors, et sans qu'il y ait lieu de s'intéresser au préjudice allégué par X, la demande indemnitaire qu'elle forme à l'encontre de Y ne peut qu'être rejetée.

En conséquence, le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a débouté X de l'ensemble de ses demandes.

III – Sur les autres demandes' :

Partie perdante, X sera condamnée à payer à Y une somme de 4.000 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Enfin, X supportera les entiers dépens, qui seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour :

— confirmant la décision déferée en toutes ses dispositions, déboute la société X INGENIERIE de toutes ses demandes, principales comme subsidiaires' ;

— condamne la société X INGENIERIE à payer à la société Y une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel' ;

— condamne la société X INGENIERIE aux entiers dépens de première instance et d'appel, et dit qu'ils seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER P/LE PRESIDENT, empêché,